

ANNEXE B**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DE LA CHINE**

1. Le délai raisonnable pour la mise en œuvre par les États-Unis des recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends ("ORD") dans le présent différend devrait être de six mois à compter de l'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel. L'article 21 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémoire d'accord) exige qu'un Membre donne suite aux recommandations de l'ORD dans les moindres délais, ce qui, d'après la jurisprudence établie par des arbitres antérieurs au titre de l'article 21:3 c), exige la mise en conformité dans le délai le plus court possible dans le cadre du système juridique du Membre. Les faits et circonstances particuliers du différend peuvent avoir une influence sur la constatation de l'arbitre concernant un délai raisonnable, mais seulement dans la mesure où ils aident l'arbitre à déterminer la période la plus courte possible dans laquelle le Membre peut se mettre en conformité.

2. La demande d'un délai de 24 mois présentée par les États-Unis fait abstraction de leur longue période d'inactivité après qu'ils ont su qu'ils devraient mettre en œuvre les constatations du Groupe spécial. Les États-Unis ont eu connaissance de leurs obligations de mise en œuvre au plus tard en novembre 2016, lorsqu'ils ont choisi de ne pas faire appel du rapport du Groupe spécial. Ils auraient dû se préparer à la mise en conformité depuis cette date, et ne devraient en aucun cas se voir accorder un délai raisonnable qui inclue un laps de temps après l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD pour la planification et l'analyse préalables; et ce d'autant plus que la Chine a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis il y a près de quatre ans et que ses exportateurs ont subi les droits antidumping incompatibles avec les règles de l'OMC appliqués par l'USDOC pendant tout l'intervalle.

3. L'invocation par les États-Unis du délai raisonnable convenu par la Chine dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)* est malvenue. Contrairement à ce que les États-Unis affirment, la Chine estime que le délai raisonnable pour le présent différend devrait être sensiblement plus court que le délai dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)*. La jurisprudence établit clairement qu'une action de mise en conformité exigeant des moyens législatifs prendra davantage de temps qu'une mise en œuvre pouvant être entièrement effectuée par la voie administrative. La décision "en tant que tel" dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)* concernait une loi, et non une mesure administrative comme dans le présent différend, ce qui conduit à penser que le délai raisonnable devait être plus long dans cette affaire qu'en l'espèce. De plus, étant donné qu'il avait été fait appel de la décision "en tant que tel" dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)*, ce qui n'est pas le cas dans le présent différend, l'Union européenne avait eu bien moins de temps pour se préparer à la mise en œuvre avant l'adoption des recommandations de l'ORD que les États-Unis n'en ont eu en l'espèce, ce qui conduit également à penser qu'un délai raisonnable plus long était nécessaire. Enfin, le nombre de déterminations "tel qu'appliqué" à traiter est un faux problème, car l'USDOC est capable de procéder à ses nouvelles déterminations de façon parallèle.

4. La demande d'un délai de 24 mois des États-Unis exagère la complexité de la mise en conformité. La Chine ne s'oppose pas à la proposition des États-Unis de mener une procédure au titre de l'article 123 de la *Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay* ("URAA") pour traiter les constatations "en tant que tel" du Groupe spécial au titre de l'*Accord antidumping*, et de mener ensuite des procédures au titre de l'article 129 de l'URAA pour traiter les constatations "tel qu'appliqué" du Groupe spécial. La Chine ne s'oppose pas non plus à ce que les États-Unis attendent que la détermination préliminaire dans la procédure au titre de l'article 123 ait été rendue pour engager leurs procédures au titre de l'article 129. En revanche, la Chine conteste le temps que chacun de ces processus devrait prendre d'après la proposition des États-Unis. L'USDOC aurait dû achever absolument tous les travaux préparatoires "préalables" avant l'adoption des recommandations et décisions, et aurait dû être en mesure d'établir une détermination préliminaire au titre de l'article 123 en *deux semaines*. De même, donner suite aux recommandations "tel qu'appliqué" de l'ORD concernant les 13 enquêtes initiales et les 25 réexamens administratifs entrepris par l'USDOC n'exigera pas, tant s'en faut, les 13 mois demandés par les États-Unis, délai qui, en tout état de cause, est supérieur à ce qui est autorisé

par la législation des États-Unis. En fait, cet aspect des obligations de mise en conformité des États-Unis peut être achevé en cinq mois et demi.

5. Le "choix" de la Chine de contester 38 déterminations séparées de l'USDOC résulte de l'utilisation massive de mesures incompatibles avec les règles de l'OMC par l'USDOC et ne devrait pas servir de base à un délai raisonnable plus long. Dans la mesure où les États-Unis demandent un délai raisonnable plus long au motif que le nombre apparemment élevé de procédures au titre de l'article 129 nécessitera beaucoup de travail, les arbitres antérieurs ont systématiquement rejeté l'idée que la charge de travail qui pesait sur l'organisme chargé de la mise en œuvre du Membre mettant en œuvre était une "circonstance" pertinente que l'arbitre devrait prendre en considération afin d'établir le délai raisonnable.
